

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Pourcentage d'indexation des indemnités facultatives

de 1997 en vertu du projet de loi 59; pourcentage d'indexation, franchises et montants pécuniaires révisés de 1997

Taille du texte :

en vertu du projet de loi 164

[Assurance multirisques - Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les régimes de retraite](#)

[Bulletins de contrôle et de mise en application](#)

[Bulletins sur les changements à la délivrance de permis](#)

[Bulletins par secteur](#)

Bulletin

No. A-18/96

I.A.R.D.

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Pourcentage d'indexation des indemnités facultatives de 1997 en vertu du projet de loi 59; pourcentage d'indexation, franchises et montants pécuniaires révisés de 1997 en vertu du projet de loi 164

À l'attention de tous les assureurs de l'Ontario autorisés

à faire souscrire de l'assurance-automobile

Le présent bulletin annonce, d'une part, le pourcentage d'indexation de 1997 pour les indemnités d'accident légales en vertu du projet de loi 59, pourcentage publié dans l'édition du 7 décembre 1996 de la *Gazette de l'Ontario* et, d'autre part, le pourcentage d'indexation de 1997 applicable aux franchises et aux montants pécuniaires révisés en vertu du projet de loi 164, pourcentage publié dans l'édition du 28 décembre 1996 de la *Gazette de l'Ontario*. La *Loi sur les assurances* exige la publication de cette information dans la *Gazette de l'Ontario*.

Pourcentage d'indexation en vertu du projet de loi 59

Le pourcentage d'indexation de **1,5 %** entre en vigueur le **1er janvier 1997**. Il s'applique aux indemnités versées

aux personnes assurées qui ont souscrit une garantie facultative d'indexation et qui ont été en cause dans un accident survenu entre 1er novembre 1996 et le 1er janvier 1997.

Pourcentage d'indexation en vertu du projet de loi 164

Le pourcentage d'indexation de **1,5 %** entre en vigueur le **1er janvier 1997**. Il s'applique aux indemnités d'accident légales actuelles qui continuent d'être versées et qui peuvent faire l'objet d'une indexation, pour les personnes assurées ayant été en cause dans un accident survenu après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996.

Vous trouverez ci-joint un tableau intitulé « Franchises et montants pécuniaires révisés de 1997 pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996* », qui contient les franchises et les montants pécuniaires révisés de 1997 et le taux d'indexation de 1997. Nous avons également inclus dans le tableau les montants de 1996, à titre d'information.

Personne-ressource à la Commission des assurances de l'Ontario pour le nouveau taux d'indexation

Si vous avez des questions au sujet du tableau ci-joint ou du présent bulletin, veuillez contacter Tony Toy à l'Unité de l'analyse des indemnités d'accidents de la Commission par téléphone au (416) 590-7257 ou par télécopieur au (416) 590-7265.

Le commissaire,

D. Blair Tully

Le 30 décembre 1996

Pièce jointe :

- [Franchises et montants pécuniaires révisés de 1997 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 654 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Dernière mise à jour :
9/20/2005 4:37:33 PM

Commission des assurances de l'Ontario

Franchises et montants pécuniaires révisés de 1997
pour l'assurance-automobile en vertu de la
Loi sur les assurances et l'Annexe sur les
indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31
décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996

Publiées avec le
Bulletin n ° A-18/96 de la Commission des assurances de l'Ontario
IARD - Auto

30 décembre 1996

**Franchises et montants pécuniaires révisés de 1997
pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et
l'Annexe sur les *indemnités d'accident légales* - Accidents survenus après le 31
décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996**

POURCENTAGE D'INDEXATION			
Article de la Loi	Description	Montant 1996	Montant 1997
268.1	pourcentage d'indexation	2,3%	1,5%

FRANCHISES			
Article de la Loi	Description	Montant 1996	Montant 1997
267.1(8) 3	franchise pour perte non pécuniaire	10 250,46 \$	10 404,22 \$
	franchise en vertu de la Loi sur le droit de la famille	5 125,23 \$	5 202,11 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 1996	Montant 1997

10 (9)	<i>indemnité hebdomadaire maximale de remplacement de revenu</i>	1 025,05 \$	1 040,43 \$
15 (5)	<i>rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario</i>	611,00 \$	636,93 \$
16 (1) (a)	<i>indemnité forfaitaire pour chaque année d'études primaires</i>	2 050,09 \$	2 080,84 \$
16 (1) (b)	<i>indemnité forfaitaire pour chaque année d'études secondaires</i>	4 100,18 \$	4 161,68 \$
	<i>indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études secondaires</i>	2 050,09 \$	2 080,84 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 1996	Montant 1997

16 (1) (c)	<i>indemnité forfaitaire pour chaque année d'études postsecondaires</i>	8 200,37 \$	8 323,38 \$
	<i>indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études postsecondaires</i>	4 100,18 \$	4 161,68 \$
18 (5)	<i>indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne</i>	256,26 \$	260,10 \$
	<i>indemnité hebdomadaire de soignant pour chaque personne supplémentaire</i>	51,25 \$	52,02 \$
28 (4)	<i>indemnité hebdomadaire maximale pour perte de capacité de gain</i>	1 025,05 \$	1 040,43 \$
32 (5)	<i>somme maximale de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire</i>	1 025,05 \$	1 040,43 \$
46 (1)	<i>montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation</i>	1 025 046,00 \$	1 040 421,69 \$
47 (4)	<i>indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (tous les assurés)</i>	3 075,14 \$	3 121,27 \$
47 (5)	<i>indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures invalidantes)</i>	6 150,28 \$	6 242,53 \$
47 (6)	<i>indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures multiples, invalidantes)</i>	10 250,46 \$	10 404,22 \$
47 (7)	<i>indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (lésions cérébrales graves avec comportement violent)</i>	10 250,46 \$	10 404,22 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 1996	Montant 1997
50 (10)	taux horaire pour les soins auxiliaires d'hygiène personnelle (lors de l'utilisation de la formule 1)	8,97 \$	
	taux horaire pour les soins auxiliaires spécialisés (lors de l'utilisation de la formule 1)	14,35 \$	
51 (1) b)	prestation de décès payable au conjoint lorsque l'assuré n'aurait pas été admissible aux indemnités de remplacement de revenu	51 252,30 \$	51 252,30 \$
51 (4) a)	prestation de décès payable aux personnes à charge	10 250,46 \$	10 250,46 \$
51 (4) b)	prestation de décès payable à l'ancien conjoint	10 250,46 \$	10 250,46 \$
51 (5)	prestation de décès payable lorsque l'assuré est une personne à charge	10 250,46 \$	10 250,46 \$
51 (8)	prestation de décès minimale payable au conjoint	51 252,30 \$	51 252,30 \$
	prestation de décès maximale payable au conjoint	205 009,20 \$	205 009,20 \$
52 (2)	indemnité funéraire	6 150,28 \$	6 150,28 \$
54 (4)	frais hebdomadaires engagés pour la première personne à charge	76,88 \$	76,88 \$
	frais hebdomadaires engagés pour chaque personne à charge supplémentaire	25,63 \$	25,63 \$
54 (5)	frais hebdomadaires maximaux engagés pour les personnes à charge	153,76 \$	153,76 \$